

# **Loi modifiant la loi 10862 du 20 avril 2012 accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015 (11168)**

*du 20 septembre 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi 10862 accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2012 à 2015, du 20 avril 2012, est modifiée comme suit :

### **Art. 1, al. 3 et 4 (nouveaux)**

<sup>3</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat de Genève et la Fondation Aux Cinq Colosses sont ratifiés. Le contrat de prestations 2012-2015 du 26 mars 2013 entre l'Etat de Genève et la Fondation Aux Cinq Colosses qui représente le foyer de jour Aux Cinq Colosses annule et remplace le contrat de prestations 2012-2015, du 17 août 2011.

<sup>4</sup> Le contrat de prestations 2012-2015 entre l'Etat de Genève et la Fondation Aux Cinq Colosses qui représente le foyer de jour Aux Cinq Colosses et le contrat de prestations 2013-2015 entre l'Etat de Genève et la Fondation Aux Cinq Colosses qui représente La Seymaz, datés du 26 mars 2013, sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre j (nouvelle)**

<sup>1</sup> L'Etat verse, sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

## b) au foyer de jour Aux Cinq Colosses :

619 669 F	en 2012
633 170 F	en 2013
658 170 F	en 2014
658 170 F	en 2015

dont :

<u>Monétaires</u>	<u>Non monétaires</u>
619 669 F en 2012	0 F en 2012
608 170 F en 2013	25 000 F en 2013
608 170 F en 2014	50 000 F en 2014
608 170 F en 2015	50 000 F en 2015

## j) au foyer de jour La Seymaz :

237 329 F	en 2013
596 187 F	en 2014
596 187 F	en 2015

**Art. 4, lettre b (nouvelle teneur)**

Ces indemnités et ces aides financières figurent sous le programme K01 « réseau de soins » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- b) 08 05 31 10 365 0 0173 pour le foyer de jour Aux Cinq Colosses,
- 08 05 31 10 365 0 0174 pour le foyer de jour Butini,
- 08 05 31 10 365 0 0175 pour le foyer de jour Le Caroubier,
- 08 05 31 10 365 0 0176 pour le foyer de jour Livada,
- 08 05 31 10 365 0 0172 pour le foyer de jour Soubeyran,
- 08 05 31 10 365 0 0177 pour le foyer de jour L'Oasis,
- 08 05 31 10 365 0 0179 pour le foyer de jour le Relais Dumas,
- 08 05 31 10 365 0 0191 pour le foyer de jour La Seymaz,
- 08 05 31 10 365 0 0178 pour le foyer de jour-nuit le Pavillon de la Rive,
- 08 05 31 10 365 0 0183 pour le Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge genevoise,
- 08 05 31 10 365 0 0181 pour l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile,
- 08 05 31 10 365 0 0182 pour SITEX SA,
- 08 05 31 10 365 0 0180 pour la CSI.

**Art. 7, lettre b (nouvelle teneur)**

Ces indemnités et ces aides financières doivent permettre :

- b) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, Butini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran, L'Oasis et La Seymaz, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contributions des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Par leurs prestations d'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, psychiques et sociales, et de surveillance de l'état de santé des résidents, les foyers de jour contribuent à retarder les séjours de longue durée en établissement médico-social et à éviter les hospitalisations inappropriées. Ils permettent de rompre l'isolement, de soutenir et de décharger la famille et les proches;

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.